PARTIE III.6.E - Fiche d’information complémentaire sur les aides d’État octroyées au titre des lignes directrices concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie pour 2022 (ci-après les «CEEAG») - Section 4.4 - Aides à l’utilisation efficace des ressources et au soutien à la transition vers une économie circulaire

*La présente fiche d’information complémentaire concerne les mesures relevant de la section 4.4 des CEEAG. Si la notification comprend des mesures relevant de plus d’une section des CEEAG, veuillez également remplir, une fois qu’elle sera disponible, la fiche d’information complémentaire correspondante relative à la section concernée des CEEAG.*

*Tous les documents annexés par les États membres à la présente fiche d’information complémentaire doivent être numérotés et les numéros de document indiqués dans les sections correspondantes de la présente fiche d’information complémentaire.*

Section A: Synthèse des principales caractéristiques de la ou des mesure(s) notifiée(s)

1. Contexte et objectif(s) de la ou des mesure(s) notifiée(s).

1.1. Si cela n’a pas déjà été fait à la section 5.2 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez expliciter le contexte et le principal objectif, y compris tout objectif de l’Union en faveur de transition vers une économie circulaire que la mesure vise à promouvoir.

1.2. Veuillez indiquer tout autre objectif poursuivi par la mesure. Pour les objectifs qui ne sont pas purement environnementaux, veuillez expliquer s’ils sont susceptibles d’entraîner des distorsions de la concurrence sur le marché intérieur.

2. Entrée en vigueur et durée:

2.1. Si elle n’est pas déjà mentionnée à la section 5.4 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez indiquer la date à partir de laquelle est prévue l’entrée en vigueur du régime d’aides.

2.2. Veuillez indiquer la durée du régime[[1]](#footnote-1).

3. Bénéficiaire(s)

3.1. Si ce n’est pas déjà fait à la section 3 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez décrire le ou les bénéficiaire(s) [potentiel(s)] de la ou des mesure(s).

3.2. Veuillez indiquer l’emplacement du ou des bénéficiaire(s) (c’est-à-dire indiquer si seules des entités économiques situées dans l’État membre concerné peuvent participer à la mesure, ou si des entités situées dans d’autres États membres y ont également droit).

3.3. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 15 des CEEAG, veuillez préciser si des aides sont octroyées au titre de la ou des mesure(s) (à titre individuel ou dans le cadre d’un régime d’aides) en faveur d’une entreprise faisant l’objet d’une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Dans l’affirmative, veuillez fournir des informations sur le montant des aides qui reste à récupérer afin que la Commission en tienne compte dans l’appréciation de la ou des mesure(s) d’aide.

4. Veuillez confirmer que la ou les mesure(s) ne comportent pas d’aide en faveur d’activités ne relevant pas du champ d’application des CEEAG (voir le point 13 des CEEAG). Dans le cas contraire, veuillez préciser votre réponse.

5. Budget et financement de la ou des mesure(s).

5.1. S’il n’est pas déjà mentionné dans le tableau figurant à la section 7.1 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez indiquer le budget annuel et/ou total pour toute la durée de la ou des mesure(s); si le budget total est inconnu (par exemple parce qu’il dépend des résultats d’appels d’offres), veuillez indiquer un budget prévisionnel, comprenant les hypothèses sur lesquelles se base le calcul de celui-ci[[2]](#footnote-2).

5.2. Si la mesure est financée au moyen d’un prélèvement, veuillez préciser:

(a) si le prélèvement est fixé par une loi ou tout autre acte législatif; dans l’affirmative, veuillez indiquer l’acte juridique, le numéro et la date d’adoption et d’entrée en vigueur, ainsi que le lien internet renvoyant vers l’acte juridique;

(b) si le prélèvement est imposé de la même manière sur les produits nationaux et les produits importés;

(c) si la mesure notifiée profitera de la même manière aux produits nationaux et importés;

(d) si le prélèvement finance intégralement la mesure ou s’il n’en finance qu’une partie. Dans le deuxième cas, veuillez indiquer les autres sources de financement de la mesure et leur proportion respective;

(e) si le prélèvement finançant la mesure notifiée finance également d’autres mesures d’aide. Dans l’affirmative, veuillez indiquer les autres mesures d’aide financées par le prélèvement concerné.

Section B: Appréciation de la compatibilité de l’aide

1. Condition positive: l’aide doit faciliter le développement d’une activité économique

1.1. Contribution au développement d’une activité économique

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.1 (points 23 à 25), ainsi qu’aux sections 4.4.1 (points 217 à 219) et 4.4.2 (points 220 à 224) des CEEAG.*

6. L’article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (le «traité») prévoit que la Commission peut déclarer «*les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n’altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun*» comme étant compatibles avec le marché intérieur. Par conséquent, les aides compatibles au titre de cette disposition du traité doivent contribuer au développement d’une certaine activité économique.

Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 23 des CEEAG, veuillez mentionner les activités économiques qui seront facilitées en conséquence de l’aide et comment le développement de ces activités est soutenu.

7. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 25 des CEEAG, veuillez «déterminer si, et le cas échéant, comment l’aide contribuera à la réalisation des objectifs de la politique de l’Union en matière climatique, environnementale et énergétique et, de manière plus spécifique, aux bénéfices attendus de l’aide pour ce qui est de sa contribution substantielle à la protection de l’environnement, y compris à l’atténuation du changement climatique, ou au fonctionnement efficient du marché intérieur de l’énergie».

8. En outre, veuillez préciser dans quelle mesure l’aide est liée aux politiques décrites aux points 217 à 219 des CEEAG.

9. Veuillez décrire les conditions d’admissibilité applicables au(x) bénéficiaire(s) [par exemple en incluant toutes les exigences techniques, environnementales (les permis), financières (les garanties) ou les autres exigences auxquelles le ou les bénéficiaire(s) doivent se conformer].

10. Pour les mesures individuelles et les régimes d’aides bénéficiant à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires ou à un bénéficiaire historique, veuillez fournir une quantification des avantages attendus de la mesure pour l’environnement (ressources économisées/consommation de ressources évitée) et expliquer la méthode suivie pour les quantifier.

11. Veuillez fournir des informations sur le champ d’application de la ou des mesure(s) d’aide et sur les activités qui en bénéficient, et indiquer à quelles activités elles correspondent parmi celles énumérées aux points 220 et 221 des CEEAG.

12. Veuillez noter que les mesures d’aide à l’investissement suivantes ne sont pas appréciées au titre de la section 4.4:

(a) récupération de la chaleur résiduelle provenant de processus de production,

(b) piégeage, utilisation et stockage du dioxyde de carbone,

(c) production de biocarburants, de bioliquides, de biogaz et de combustibles issus de la biomasse à partir de déchets,

(d) production d’énergie à partir de déchets,

(e) production d’énergie ou de chaleur à partir de déchets en lien avec des investissements dans des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains ou leur fonctionnement.

Veuillez vous référer , en ce qui concerne les investissements énumérés aux points a) à d), au formulaire de notification relatif à la section 4.1 des CEEAG, et, en ce qui concerne les investissements décrits au point e), au formulaire de notification relatif à la section 4.10 des CEEAG, sections au titre desquelles ces mesures seront respectivement appréciées.

13. Veuillez indiquer si la mesure d’aide porte également sur la collecte séparée et le tri de déchets et, dans l’affirmative, veuillez préciser les flux ou types de déchets concernés.

1.2. Effet incitatif

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux sections 3.1.2 (points 26 à 32) et 4.4.3 (points 225 à 233) des CEEAG.*

14. Une aide ne peut être considérée comme facilitant une activité économique que si elle a un effet incitatif. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 26 des CEEAG, veuillez expliquer comment la ou les mesure(s) incitent «*le bénéficiaire à modifier son comportement, à exercer une activité économique supplémentaire ou une activité économique plus respectueuse de l’environnement, qu’il n’exercerait pas sans l’aide ou qu’il exercerait d’une manière restreinte ou différente*».

15. Conformément au point 28 des CEEAG:

15.1. Veuillez fournir une description complète du scénario factuel qui devrait résulter de la mesure d’aide et du ou des scénario(s) contrefactuel(s) probable(s) en l’absence de la mesure d’aide[[3]](#footnote-3). Si vous estimez que différentes catégories de bénéficiaires peuvent être soutenues, veillez à ce que le scénario contrefactuel soit crédible pour chacune d’entre elles. Veuillez tenir compte des exigences relatives au scénario contrefactuel figurant aux points 226 à 230 et au point 239 des CEEAG, et notamment de ce qui suit:

(a) En règle générale, le scénario contrefactuel correspond à un investissement qui a la même capacité, la même durée de vie et, le cas échéant, les mêmes autres caractéristiques techniques pertinentes que l’investissement respectueux de l’environnement, mais qui aboutit à un niveau plus bas de protection de l’environnement, par exemple une installation qui traite les déchets selon une procédure de priorité inférieure dans la hiérarchie des déchets ou d’une manière moins efficace dans l’utilisation des ressources; lorsque le produit réemployé ou recyclé (secondaire) peut être remplacé sur le plan technique et économique par la matière première primaire ou le produit primaire, le scénario contrefactuel peut consister en le procédé de production conventionnel relatif à la matière première primaire ou au produit primaire.

(b) À défaut, le scénario contrefactuel peut également consister en l’un des scénarios suivants:

1. le maintien en service des installations ou des équipements existants pendant une période correspondant à la durée de vie de l’investissement respectueux de l’environnement; dans ce cas, les coûts d’entretien, de réparation et de modernisation actualisés correspondant à cette période doivent être comptabilisés (point 227 des CEEAG);
2. le remplacement des installations ou des équipements à une date ultérieure; auquel cas il convient de prendre en considération la valeur actualisée des installations et des équipements et d’aligner la différence de durée de vie économique entre les installations ou équipements, conformément au point 228 des CEEAG;
3. le crédit-bail des équipements moins respectueux de l’environnement qui seraient utilisés en l’absence d’aide; auquel cas il convient de prendre en considération la valeur actualisée du crédit-bail des équipements moins respectueux de l’environnement, conformément au point 229 des CEEAG;
4. le scénario contrefactuel peut également consister en l’absence de projet d’investissement alternatif, en particulier lorsque l’investissement bénéficiant d’aides consiste à ajouter à des infrastructures, installations ou équipements existants des installations ou des équipements qui n’ont pas d’équivalent conventionnel.

Lorsque vous décrivez le scénario factuel et le ou les scénario(s) contrefactuel(s) probable(s), veuillez préciser la capacité, la durée de vie et les autres caractéristiques techniques de l’investissement, tant pour le scénario factuel que pour le ou les scénario(s) contrefactuel(s).

15.2. Veuillez expliquer brièvement les raisons du choix du ou des scénario(s) contrefactuel(s) probable(s), compte tenu des différentes catégories de bénéficiaires proposées, le cas échéant.

15.3. Veuillez quantifier les coûts et les recettes correspondant aux scénarios factuel et contrefactuels et justifier le changement de comportement, le cas échéant, pour chaque catégorie de bénéficiaires, en vous fondant:

(a) sur le projet de référence considéré[[4]](#footnote-4), les scénarios contrefactuels correspondants et le déficit de financement qui en résulte;

*OU*

(b) sur des éléments de preuve quantitatifs fondés sur des études de marché, des rapports financiers ou d’autres éléments de preuve quantitatifs, y compris des offres portant sur des projets similaires dans le cadre de procédures de mise en concurrence récentes et comparables[[5]](#footnote-5).

16. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 27 des CEEAG, veuillez fournir des informations confirmant que l’aide ne sert pas à soutenir les coûts d’une activité que son bénéficiaire aurait de toute façon réalisée, ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique*.*

17. Afin de démontrer la conformité avec les points 29 et 31 des CEEAG:

(a) Veuillez confirmer que le début des travaux liés au projet ou à l’activité n’a pas eu lieu avant que le bénéficiaire ait introduit par écrit une demande d’aide auprès des autorités nationales;

*OU*

(b) Pour les projets ayant débuté avant la demande d’aide, veuillez démontrer que le projet relève de l’un des cas exceptionnels tel que prévu au point 31, a), b) ou c), des CEEAG.

18. Afin de démontrer la conformité avec le point 30, veuillez confirmer que la demande d’aide inclut au moins le nom du demandeur, une description du projet ou de l’activité, dont sa localisation, et le montant de l’aide nécessaire à sa réalisation.

19. Afin de démontrer la conformité avec les points 32, 232 et 233 des CEEAG:

(a) Veuillez indiquer s’il existe des normes de l’Union[[6]](#footnote-6) applicables à la ou aux mesure(s) notifiée(s), des normes nationales obligatoires plus strictes ou plus ambitieuses que les normes correspondantes de l’Union, ou des normes nationales obligatoires adoptées en l’absence de normes de l’Union.

Dans ce contexte, veuillez fournir des informations pour démontrer l’effet incitatif.

(b) Dans les cas où la norme pertinente de l’Union a déjà été adoptée mais n’est pas encore en vigueur, veuillez démontrer que l’aide a un effet incitatif du fait qu’elle encourage la mise en œuvre et l’achèvement de l’investissement au moins 18 mois avant l’entrée en vigueur de la norme, conformément au point 233 des CEEAG.

20. Afin de démontrer la conformité avec la section 4.4.3 des CEEAG, veuillez indiquer si des projets dont le délai d’amortissement est inférieur à cinq ans sont admissibles au bénéfice des aides au titre de la mesure d’aide. Si tel est le cas, veuillez expliquer pourquoi cette aide est nécessaire pour susciter un changement de comportement, conformément au point 231 des CEEAG.

1.3. Absence de violation de toute disposition applicable du droit de l’Union

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.3 (point 33) des CEEAG.*

21. Veuillez fournir des informations afin de confirmer le respect des dispositions pertinentes du droit de l’Union, conformément au point 33 des CEEAG.

22. Si un prélèvement est utilisé pour financer la ou les mesure(s), veuillez préciser si l’appréciation du respect des articles 30 et 110 du traité doit être effectuée. Dans l’affirmative, veuillez démontrer en quoi la mesure est conforme aux dispositions desdits articles.Dans ce contexte, il est possible de renvoyer aux informations fournies à la question 5.2 ci-dessus, lorsque la ou les mesure(s) notifiée(s) sont financées au moyen d’un prélèvement.

2. Condition négative: l’aide ne peut pas altérer indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun

2.1. Réduction au minimum des distorsions de la concurrence et des échanges

2.1.1. Nécessité de l’aide

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux sections 3.2.1.1 (points 34 à 38) et 4.4.4.1 (points 234 à 236) des CEEAG.*

23. Veuillez expliquer quelle(s) défaillance(s) du marché qui empêchent d’atteindre un niveau suffisant de protection de l’environnement ont été constatées par vos autorités. Veuillez préciser la catégorie dont relèvent les défaillances du marché constatées en faisant référence aux subdivisions a), b), c) et d) du point 34 des CEEAG.

24. Conformément au point 35 des CEEAG, veuillez fournir des informations sur toutes les politiques et mesures existantes recensées par vos autorités qui visent déjà à remédier aux défaillances de la réglementation ou du marché constatées.

25. Afin de démontrer la conformité avec le point 36 des CEEAG, veuillez fournir des informations démontrant que l’aide cible effectivement les défaillances résiduelles du marché, en tenant compte également de toute autre politique et mesure déjà en place pour remédier à certaines des défaillances du marché constatées.

26. Afin de démontrer la conformité avec le point 37 des CEEAG, veuillez préciser si, à la connaissance de vos autorités, des projets ou des activités qui, en termes de contenu technologique, de niveau de risque et de taille, sont similaires à ceux relevant de la ou des mesure(s) notifiée(s), sont déjà exécutés dans l’Union aux conditions du marché. Dans l’affirmative, veuillez fournir des éléments de preuve supplémentaires pour démontrer la nécessité d’une aide d’État.

27. Afin de démontrer la conformité avec le point 38 des CEEAG, veuillez vous référer aux éléments de preuve quantitatifs déjà fournis à la question 15 ci-dessus.

28. En outre, veuillez décrire, conformément au point 235 des CEEAG, quelles sont les pratiques commerciales établies dans le secteur concerné, et démontrer que le projet va au-delà de ces pratiques commerciales établies qui sont généralement appliquées dans toute l’Union, toutes technologies confondues.

29. Afin de démontrer la conformité avec le point 236 des CEEAG:

(a) Dans le cas de l’octroi d’aides en faveur de la collecte séparée et du tri de déchets ou d’autres produits, matériaux ou substances, veuillez démontrer que ce type de collecte séparée et de tri est insuffisamment développé dans votre État membre[[7]](#footnote-7).

(b) Dans le cas d’aides destinées à couvrir des coûts d’exploitation, veuillez démontrer que ces aides sont nécessaires pendant une période de transition afin de faciliter le développement d’activités liées à la collecte séparée et au tri des déchets. Veuillez prendre en considération, et décrire, toutes les obligations auxquelles sont soumises les entreprises en application de régimes de responsabilité élargie des producteurs que vous avez éventuellement mis en place au titre de l’article 8 de la directive 2008/98/CE.

2.1.2. Caractère approprié

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux sections 3.2.1.2 (points 39 à 46) et 4.4.4.2 (point 238) des CEEAG.*

30. Afin de vérifier la conformité avec le point 40 des CEEAG, veuillez démontrer qu’aucun instrument entraînant moins de distorsions et plus approprié n’est disponible.

31. Afin de vérifier la conformité avec le point 41 des CEEAG, veuillez démontrer que la mesure d’aide est conçue de manière à ne pas réduire l’efficacité d’autres mesures destinées à remédier à la même défaillance du marché, telles que les mécanismes fondés sur le marché (comme le SEQE de l’UE).

32. Afin de vérifier la conformité avec le point 42 des CEEAG, veuillez confirmer qu’aucun bénéficiaire de la ou des mesure(s) d’aide n’est susceptible d’être tenu responsable de pollution en vertu de la législation de l’Union ou de la législation nationale existantes (*principe du pollueur-payeur*).

33. Afin de vérifier la conformité avec le point 238 des CEEAG, veuillez démontrer que l’aide ne décharge les entreprises qui produisent des déchets d’aucun coût ni d’aucune obligation liés au traitement de déchets qui leur incombe en application du droit de l’Union ou du droit national, y compris dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs, et que l’aide ne décharge pas les entreprises de coûts qu’il convient de considérer comme normaux pour une entreprise.

34. Afin de vérifier la conformité avec les points 43 à 46 des CEEAG, pour démontrer le caractère approprié des différents instruments d’aide, veuillez fournir les informations suivantes:

(a) Veuillez expliquer pourquoi d’autres formes d’aides potentiellement moins génératrices de distorsions sont moins appropriées, comme exigé au point 44 des CEEAG. Sont susceptibles d’être des formes d’aides moins génératrices de distorsions: les avances récupérables par rapport aux subventions directes; les crédits d’impôt par rapport aux réductions de taxation; ou encore des formes d’aides reposant sur des instruments financiers tels que des instruments d’emprunt par rapport à des capitaux propres, comme des prêts à taux d’intérêt réduit ou des bonifications d’intérêt, des garanties publiques ou d’autres apports de capitaux à des conditions favorables.

(b) Veuillez démontrer que le choix de l’instrument d’aide est approprié par rapport à la défaillance du marché que la ou les mesure(s) d’aide visent à corriger, comme exigé au point 45 des CEEAG.

(c) Veuillez expliquer en quoi la mesure d’aide et sa conception sont appropriées pour atteindre l’objectif de la mesure visée par l’aide, comme exigé au point 46 des CEEAG.

2.1.3. Proportionnalité

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux points 239 à 244 des CEEAG. Veuillez noter que vous devez choisir parmi les trois sections 2.1.3.1, 2.1.3.2 et 2.1.3.3. Veuillez uniquement répondre à la section applicable, en fonction de la conception de la mesure proposée [en ce qui concerne les aides à l’exploitation en faveur de la collecte séparée, voir la section 2.1.3.3].*

2.1.3.1. Aides sur la base des intensités d’aide fixées aux points 240 à 244 des CEEAG

35. Afin de décrire les coûts admissibles conformément au point 239 des CEEAG, veuillez spécifier les coûts d’investissement supplémentaires directement liés à la réalisation d’un niveau plus élevé de protection de l’environnement.

36. Veuillez expliquer comment les coûts d’investissement du scénario factuel et du scénario moins respectueux de l’environnement seront déterminés et vérifiés.

37. Pour les produits, substances ou matériaux qui constitueraient des déchets s’ils n’étaient pas réemployés, dans le cas où il n’existe aucune obligation légale d’éliminer ces produits, substances ou matériaux ni de les soumettre à un autre traitement, veuillez confirmer que les coûts admissibles correspondront à l’investissement nécessaire à leur valorisation.

38. Veuillez indiquer les intensités d’aide maximales applicables au titre de la mesure et indiquer si des majorations s’appliquent (points 241 à 244 des CEEAG).

39. Pour les activités d’innovation écologique, veuillez démontrer que les conditions cumulatives suivantes sont remplies (point 244 des CEEAG):

(a) l’activité d’innovation écologique représente une nouveauté ou une amélioration sensible par rapport à l’état de la technique dans le secteur concerné dans l’Union[[8]](#footnote-8);

(b) le bénéfice attendu pour l’environnement doit être nettement plus élevé que l’amélioration issue de l’évolution générale de l’état de la technique dans des activités comparables[[9]](#footnote-9);

(c) le caractère innovant de l’activité comporte un degré de risque évident, que ce soit en termes technologiques, commerciaux ou financiers, qui est plus élevé que le risque généralement associé à des activités comparables non innovantes[[10]](#footnote-10).

40. Si, par dérogation aux points 241 à 244 des CEEAG, il est considéré qu’une aide dépassant les intensités d’aide maximales est nécessaire, veuillez indiquer le niveau d’aide considéré comme nécessaire et le justifier sur la base d’une analyse du déficit de financement pour les projets de référence dans les scénarios factuel et contrefactuel définis en réponse à la question 15 ci-dessus, conformément aux points 51 et 52 des CEEAG.

Aux fins de cette analyse du déficit de financement, veuillez présenter une quantification, pour le ou les scénario(s) factuel(s) et le ou les scénario(s) contrefactuel(s) probable(s)[[11]](#footnote-11) mentionnés dans la réponse à la question 15 ci-dessus, de tous les principaux coûts et recettes, du coût moyen pondéré estimé du capital (CMPC) des bénéficiaires (ou des projets de référence) afin d’actualiser les flux de trésorerie futurs, ainsi que de la valeur actuelle nette (VAN) pour les scénarios factuels et contrefactuels, sur la durée de vie du projet/du projet de référence.

(a) Veuillez joindre votre réponse à cette question en annexe au présent formulaire de notification (au moyen d’un fichier Excel faisant apparaître toutes les formules).

(b) Veuillez fournir des informations détaillées sur les hypothèses, les méthodes, la justification et les sources sous-jacentes à ces dernières, utilisées pour chaque aspect de la quantification des coûts et des recettes dans le scénario factuel et le scénario contrefactuel probable (veuillez, par exemple, inclure les hypothèses utilisées pour élaborer ces scénarios et la source/la justification de ces hypothèses).

(c) Pour les mesures individuelles et les régimes d’aides bénéficiant à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires, l’État membre doit présenter les éléments justificatifs au niveau du plan d’activité détaillé du projet.

Pour les régimes d’aides, l’État membre doit présenter les éléments justificatifs sur la base d’un ou de plusieurs projets de référence.

(d) Vous pouvez également joindre au présent formulaire de notification les documents mentionnés à la note de bas de page 39 des CEEAG. Les documents du conseil d’administration peuvent être particulièrement utiles pour les mesures d’aide individuelles ou les régimes d’aides bénéficiant à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires. Si de tels documents sont joints au formulaire de notification, veuillez les énumérer ci-dessous, en précisant leur auteur, la date à laquelle ils ont été rédigés et le contexte dans lequel ils ont été utilisés.

41. Veuillez également démontrer que l’application d’une aide plus élevée, déterminée comme indiqué à la question 40, n’aboutirait pas à une aide dépassant le déficit de financement.

42. Si le point 52 des CEEAG s’applique, c’est-à-dire que le scénario contrefactuel le plus probable consiste en ce que le bénéficiaire n’exécute pas d’activité ou d’investissement, ou en ce qu’il poursuive ses activités sans changement, veuillez fournir des preuves étayant cette hypothèse.

43. Conformément au point 245 des CEEAG, veuillez confirmer, si une intensité d’aide plus élevée est exigée sur la base de la question 40, que vos autorités procéderont à un contrôle a posteriori afin de vérifier les hypothèses formulées au sujet du niveau d’aide requis et mettront en place un mécanisme de récupération, et veuillez décrire les mécanismes de contrôle et récupération que l’État membre a l’intention d’introduire.

2.1.3.2. Proportionnalité des aides octroyées au moyen d’une procédure de mise en concurrence

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux points 49, 50 et 246 des CEEAG.*

44. Aux fins de la vérification de la conformité avec les points 49, 50 et 246 des CEEAG:

(a) Veuillez expliquer comment les autorités veillent à ce que la procédure d’appel d’offres soit ouverte, claire, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs, définis ex ante conformément à l’objectif de la mesure et réduisant le risque de soumission d’offres stratégiques [point 49, a), des CEEAG].

(b) Veuillez indiquer les critères de sélection utilisés pour classer les offres et, ensuite, pour déterminer le niveau d’aide dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. Plus précisément:

1. Veuillez fournir la liste des critères de sélection et préciser lesquels sont/ne sont pas directement ou indirectement liés aux principaux objectifs de la ou des mesure(s). Veuillez indiquer leur pondération.

1. Veuillez expliquer comment les critères de sélection mettent la contribution aux principaux objectifs de la ou des mesure(s) en relation directe ou indirecte avec le montant de l’aide sollicitée par le demandeur. Cette relation peut être exprimée, par exemple, en termes d’aide par unité de protection de l’environnement ou d’aide par unité d’énergie (point 50 et note de bas de page 44 des CEEAG).

1. S’il existe d’autres critères de sélection qui ne sont pas directement ou indirectement liés aux principaux objectifs de la ou des mesure(s), veuillez motiver l’approche proposée et expliquer en quoi elle est adaptée aux objectifs poursuivis par la ou les mesure(s). Veuillez également confirmer que ces critères ne représentent pas plus de 30 % de la pondération de tous les critères de sélection (point 50 des CEEAG).

1. Veuillez expliquer dans quelle mesure les critères de sélection seront publiés avant la date limite de dépôt des demandes lors de chaque procédure de mise en concurrence [point 49, b), et note de bas de page 43 des CEEAG].

(c) Veuillez expliquer les éléments sur lesquels vous avez fondé l’hypothèse selon laquelle la procédure d’appel d’offres sera ouverte et fera l’objet d’une souscription suffisante, c’est-à-dire qu’il est prévisible que tous les soumissionnaires ne bénéficieront pas d’une aide et que le nombre escompté de soumissionnaires sera suffisant pour garantir une concurrence effective pendant la durée du régime [point 49, c), des CEEAG]. Dans votre explication, veuillez tenir compte du budget ou du volume du régime. Le cas échéant, veuillez vous référer aux éléments de preuve fournis en réponse à la question 15.

(d) Veuillez fournir des informations sur le nombre de tours d’enchères envisagés ainsi que le nombre escompté de soumissionnaires lors du premier tour et au fil du temps.

(e) Dans le cas d’une ou de plusieurs procédures d’appel d’offres faisant l’objet d’une souscription insuffisante, veuillez expliquer comment la conception des procédures d’appel d’offres sera corrigée au cours de la mise en œuvre du régime afin de rétablir une concurrence effective, et à quel moment elle le sera [point 49, c), des CEEAG].

(f) Veuillez confirmer que les ajustements a posteriori apportés aux résultats de la procédure d’appel d’offres (tels que des négociations ultérieures sur les résultats des appels d’offres ou le rationnement) sont évités [point 49, d), des CEEAG].

(g) S’il existe une possibilité d’«*offres sans subventions*», veuillez expliquer comment la proportionnalité sera assurée (voir point 49, note de bas de page 42, des CEEAG).

(h) Veuillez préciser si les autorités prévoient l’utilisation de prix minimums ou maximums dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. Dans l’affirmative, veuillez justifier leur utilisation et expliquer en quoi ils n’entravent pas la procédure de mise en concurrence (point 49 et note de bas de page 42 des CEEAG).

2.1.3.3. Proportionnalité des aides couvrant les coûts d’exploitation liés à la collecte séparée et au tri des déchets

45. Conformément au point 247 des CEEAG, l’aide peut couvrir des coûts d’exploitation lorsqu’elle concerne la collecte séparée et le tri de déchets ou d’autres produits, matériaux ou substances en lien avec des flux ou types de déchets spécifiques aux fins de leur préparation en vue du réemploi ou du recyclage, Si vous prévoyez l’octroi d’aides de ce type:

(a) Veuillez apporter la preuve que l’aide sera octroyée à l’issue d’une procédure de mise en concurrence qui aura été menée conformément aux critères énoncés aux points 49 et 50 des CEEAG, et qui doit être organisée sur une base ouverte et non discriminatoire, auprès de tous les opérateurs fournissant des services de collecte séparée et de tri. À cette fin, les informations et éléments de preuve énumérés au point 42 ci-dessus doivent être fournis.

(b) Veuillez indiquer si la procédure de mise en concurrence inclut des règles qui limitent l’aide dans certaines circonstances bien définies fixées au préalable. Si tel est le cas:

1. Veuillez démontrer que ces limitations sont justifiées par une grande incertitude quant à l’évolution future des coûts d’exploitation pendant la durée de la mesure.

1. Veuillez décrire ces règles et ces circonstances bien définies.

(c) Veuillez fournir des informations sur toute aide à l’investissement octroyée à une installation qui sert à la collecte séparée et au tri de déchets et bénéficie également d’une aide au fonctionnement. Lorsque les deux formes d’aides couvrent les mêmes coûts admissibles, veuillez démontrer que l’aide à l’investissement sera déduite de l’aide au fonctionnement octroyée à la même installation, et préciser par quel moyen.

(d) Veuillez confirmer que la période d’octroi de l’aide ne dépassera pas cinq ans.

2.1.4. Cumul

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux points 56 et 57 des CEEAG.*

46. Si cela n’a pas déjà été fait dans la partie I du formulaire général de notification et afin de vérifier la conformité avec le point 56 des CEEAG, veuillez préciser si l’aide au titre de la ou des mesure(s) notifiée(s) peut être octroyée simultanément au titre de plusieurs régimes d’aides ou cumulée avec des aides ad hoc ou de minimis pour les mêmes coûts admissibles. Si tel est le cas, veuillez fournir des précisions sur ces régimes d’aides, aides ad hoc ou aides de minimis et sur la manière dont les aides seront cumulées.

47. Si le point 56 des CEEAG est applicable, veuillez expliquer comment le montant total des aides octroyées au titre de la ou des mesure(s) notifiée(s) en faveur d’un projet ou d’une activité n’entraîne pas de surcompensation ou n’excède pas le montant d’aide maximal autorisé en vertu des points 241 à 245 des CEEAG. Pour chaque mesure avec laquelle les aides octroyées au titre de la ou des mesure(s) d’aide notifiée(s) peuvent être cumulées, veuillez préciser la méthode utilisée pour garantir le respect des conditions énoncées au point 56 des CEEAG.

48. Si le point 57 des CEEAG est applicable, c’est-à-dire si les aides octroyées au titre de la ou des mesure(s) notifiée(s) sont combinées à un financement de l’Union géré de manière centralisée[[12]](#footnote-12) (qui ne constitue pas une aide d’État), veuillez expliquer pourquoi le montant total du financement public accordé pour les mêmes coûts admissibles n’entraîne pas de surcompensation.

2.1.5. Transparence

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.1.4 (points 58 à 61) des CEEAG.*

49. Veuillez confirmer que l’État membre se conformera aux exigences en matière de transparence énoncées aux points 58 à 61 des CEEAG.

50. Veuillez fournir un lien vers le site internet où seront publiés le texte intégral du régime d’aides autorisé ou de la décision d’octroi de l’aide individuelle et de ses modalités de mise en œuvre, et les informations concernant chaque aide individuelle octroyée sur une base ad hoc ou au titre d’un régime d’aides qui a été autorisé sur la base des CEEAG et dont le montant est supérieur à 100 000 EUR.

2.2. Prévention des effets négatifs non désirés de l’aide sur la concurrence et les échanges:

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux sections 3.2.2 (points 63 à 70) et 4.4.5 (points 248 à 252) des CEEAG.*

51. Afin de vérifier la conformité avec le point 67 des CEEAG, veuillez fournir des informations sur les éventuels effets négatifs à court et à long terme de la ou des mesure(s) notifiée(s) sur la concurrence et les échanges.

52. Veuillez expliquer si la mesure relève de l’une des situations suivantes:

(a) Elle concerne un marché (ou des marchés) où les opérateurs historiques ont acquis un pouvoir de marché avant la libéralisation du marché.

(b) Elle implique des procédures de mise en concurrence sur un ou des marché(s) naissant(s) sur lesquels un acteur jouit d’une forte position.

(c) Elle bénéficie à un seul bénéficiaire ou à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires.

53. Si la mesure est axée sur un choix/une trajectoire technologique spécifique, veuillez préciser les raisons de ce choix technologique et expliquer pourquoi celui-ci ne découragera pas le déploiement de technologies plus propres.

54. Si la ou les mesure(s) notifiée(s) ne bénéficieront qu’à un seul bénéficiaire ou à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires, afin de vérifier la conformité avec le point 68 des CEEAG:

(a) Veuillez expliquer si la ou les mesure(s) notifiée(s) renforcent ou maintiennent le pouvoir de marché du ou des bénéficiaire(s), dissuadent l’expansion des concurrents existants, provoquent leur éviction ou découragent l’accès de nouveaux concurrents au marché. Veuillez également expliquer à cet égard si la mesure d’aide entraînera une augmentation de la capacité de production du ou des bénéficiaire(s).

(b) Veuillez décrire la ou les mesure(s) mises en place pour limiter la distorsion potentielle de la concurrence causée par l’octroi de l’aide au(x) bénéficiaire(s).

55. Afin de vérifier la conformité avec le point 69 des CEEAG:

(a) Veuillez indiquer si l’aide octroyée au titre de la ou des mesure(s) notifiée(s) vise à préserver une activité économique dans une région ou à tenir cette activité éloignée d’autres régions au sein du marché intérieur.

(b) Dans l’affirmative, veuillez préciser quel est l’effet environnemental net de la ou des mesure(s) notifiée(s) et en quoi celles-ci améliorent le niveau existant de protection de l’environnement dans les États membres.

(c) Veuillez indiquer pourquoi les aides octroyées au titre de la ou des mesure(s) notifiée(s) ne provoquent pas d’effets manifestement négatifs sur la concurrence et les échanges.

(d) Dans le cas d’une aide individuelle, veuillez indiquer les principales motivations du choix du bénéficiaire quant à l’emplacement des investissements.

56. Afin de vérifier la conformité avec le point 70 des CEEAG:

(a) Veuillez confirmer que l’aide peut être accordée au titre du régime notifié pour une période maximale de 10 ans à compter de la date de la notification de la décision par laquelle la Commission déclare l’aide compatible avec le marché intérieur.

(b) Veuillez confirmer que si vos autorités souhaitent prolonger la durée de la mesure au-delà de cette période maximale, elles la notifieront à nouveau.

57. Afin de vérifier la conformité avec le point 249 des CEEAG, veuillez justifier que l’aide n’encouragera pas la production de déchets ni l’augmentation de l’utilisation des ressources.

58. Afin de vérifier la conformité avec le point 250 des CEEAG, veuillez démontrer que si l’aide accroît la demande de déchets et d’autres matériaux et ressources destinés à être réemployés, recyclés ou valorisés, la collecte de ces déchets et autres matériaux et ressources sera augmentée en conséquence afin de répondre à la demande accrue.

59. Afin de vérifier la conformité avec le point 251 des CEEAG, veuillez indiquer si l’aide exercera des effets potentiels sur le fonctionnement des marchés des matériaux primaires et secondaires associés aux produits en question, et quelles conséquences pourraient avoir ces effets potentiels.

60. Afin de vérifier la conformité avec le point 252 des CEEAG, dans le cas où l’aide couvre des coûts d’exploitation concernant la collecte séparée et le tri de déchets ou d’autres produits, matériaux ou substances en lien avec des flux ou types de déchets spécifiques aux fins de leur préparation en vue du réemploi ou du recyclage, veuillez indiquer si l’aide est susceptible d’interagir avec les régimes de responsabilité élargie des producteurs en vigueur dans votre État membre, et veuillez décrire ces régimes et préciser comment l’aide pourrait interagir avec eux.

3. Mise en balance des effets positifs de l’aide et des effets négatifs sur la concurrence et les échanges

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.3 (points 71 à 76) des CEEAG.*

61. Afin de vérifier la conformité avec le point 72 des CEEAG, veuillez indiquer si les activités soutenues au titre de la mesure notifiée répondent aux critères de durabilité environnementale des activités économiques tels que prévus à l’article 3 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[[13]](#footnote-13), y compris le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», ou par d’autres méthodes comparables.

62. (En cas de procédure de mise en concurrence) Veuillez expliquer si la ou les mesure(s) notifiée(s) présentent des caractéristiques destinées à faciliter la participation des PME aux procédures de mise en concurrence. Dans l’affirmative, veuillez fournir des informations sur ces caractéristiques et expliquer pourquoi les effets positifs de la garantie de la participation des PME à la ou aux mesure(s) notifiée(s) l’emportent sur les éventuels effets de distorsion.

Section C: Évaluation

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 5 (points 455 à 463) des CEEAG.*

63. Si la ou les mesure(s) notifiée(s) dépassent les seuils de budget/de dépenses visés au point 456 des CEEAG, veuillez expliquer pourquoi, selon vous, l’exception prévue au point 457 devrait s’appliquer, ou joindre en annexe au présent formulaire de notification un projet de plan d’évaluation couvrant le champ d’application mentionné au point 458 des CEEAG[[14]](#footnote-14).

64. Si un projet de plan d’évaluation est fourni:

(a) Veuillez fournir ci-dessous un résumé du projet de plan d’évaluation figurant en annexe.

(b) Veuillez confirmer que les dispositions du point 460 des CEEAG seront respectées.

(c) Veuillez indiquer la date et fournir le lien où le plan d’évaluation sera accessible au public.

65. Afin de vérifier la conformité avec le point 459, b), des CEEAG, dans le cas où le régime d’aides ne fait pas actuellement l’objet d’une évaluation ex post et que sa durée dépasse trois ans, veuillez confirmer que vous notifierez un projet de plan d’évaluation dans les 30 jours ouvrables suivant une modification majeure portant le budget alloué au régime d’aides à plus de 150 000 000 EUR pour une année donnée ou à plus de 750 000 000 EUR sur la durée totale du régime.

66. Afin de vérifier la conformité avec le point 459, c), des CEEAG, dans le cas où le régime d’aides ne fait pas actuellement l’objet d’une évaluation ex post, veuillez indiquer ci-dessous que l’État membre s’engage à notifier un projet de plan d’évaluation dans les 30 jours ouvrables suivant l’inscription, dans les comptes officiels, de dépenses qui excèdent 150 000 000 EUR au cours de l’année précédente.

67. Afin de vérifier la conformité avec le point 461 des CEEAG:

(a) Veuillez préciser si l’expert indépendant a déjà été sélectionné ou s’il sera sélectionné ultérieurement.

(b) Veuillez fournir des informations sur la procédure de sélection de l’expert.

(c) Veuillez expliquer en quoi l’expert est indépendant de l’autorité chargée de l’octroi.

68. Afin de vérifier la conformité avec le point 461 des CEEAG:

(a) Veuillez indiquer les délais que vous proposez pour la présentation du rapport d’évaluation intermédiaire et du rapport d’évaluation final. Veuillez noter que, conformément au point 463 des CEEAG, le rapport d’évaluation final doit être communiqué à la Commission en temps opportun pour permettre à celle-ci d’apprécier la prolongation éventuelle du régime d’aides et, au plus tard, neuf mois avant l’expiration de celui-ci. Veuillez noter que ce délai pourrait être réduit pour les régimes soumis à l’obligation d’évaluation au cours de leurs deux dernières années de mise en œuvre.

(b) Veuillez confirmer que le rapport d’évaluation intermédiaire et le rapport d’évaluation final seront rendus publics. Veuillez indiquer la date et fournir le lien renvoyant vers ces rapports librement accessibles.

Section D: Rapports et contrôle

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 6 (points 464 et 465) des CEEAG.*

69. Veuillez confirmer que l’État membre se conformera aux exigences en matière de rapports et de contrôle énoncées à la section 6, points 464 et 465, des CEEAG.

1. Veuillez noter que, en ce qui concerne un régime d’aides, la durée correspond à la période pendant laquelle l’aide peut être demandée et octroyée (elle comprend, par conséquent, le temps nécessaire aux autorités nationales pour approuver les demandes d’aide). La durée visée par la présente question ne concerne pas la durée des contrats conclus dans le cadre du régime d’aides, qui peuvent se poursuivre au-delà de la durée de la mesure. [↑](#footnote-ref-1)
2. Veuillez noter qu’une modification du budget réel ou prévisionnel peut entraîner une modification de l’aide, qui requiert une nouvelle notification. [↑](#footnote-ref-2)
3. Veuillez noter que les points 38, 52, 165, 166 et 167 ainsi que les notes de bas de page 39 et 45 des CEEAG fournissent des orientations supplémentaires sur la manière dont devrait être élaboré le scénario contrefactuel probable. [↑](#footnote-ref-3)
4. La notion de «projet de référence» est définie au point 19, 63), des CEEAG. [↑](#footnote-ref-4)
5. Si vous vous fondez sur une procédure de mise en concurrence récente, veuillez expliquer en quoi cette procédure peut être considérée comme concurrentielle, y compris la manière dont les bénéfices inattendus ont été évités pour différentes technologies incluses dans la procédure de mise en concurrence, le cas échéant, et dans quelle mesure celle-ci est comparable, par exemple:

   les conditions (par exemple, les conditions et la durée contractuelles, les délais d’investissement, l’indexation ou non des paiements d’aide sur l’inflation) étaient-elles similaires à celles proposées dans la mesure notifiée?

   la procédure de mise en concurrence a-t-elle été menée dans des conditions macroéconomiques similaires?

   les technologies/types de projets étaient-ils similaires? [↑](#footnote-ref-5)
6. Aux termes du point 19, 89), des CEEAG, on entend par «norme de l’Union»:

   *une norme de l’Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d’environnement, à l’exclusion des normes ou objectifs fixés au niveau de l’Union qui sont contraignants pour les États membres, mais non pour les entreprises;*

   *l’obligation d’utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD), au sens de la directive 2010/75/UE, et de veiller à ce que les niveaux d’émission ne dépassent pas ceux qui seraient atteints lors de l’application des MTD; lorsque les niveaux d’émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d’exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE ou d’autres directives applicables, ces niveaux seront applicables aux fins des présentes lignes directrices; lorsqu’ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d’abord par la MTD pour l’entreprise concernée est applicable.* [↑](#footnote-ref-6)
7. À condition d’être dûment démontrée, la situation spécifique au niveau de la ou des régions concernées peut également être prise en considération. [↑](#footnote-ref-7)
8. La nouveauté peut, par exemple, être établie sur la base d’une description précise de l’innovation et des conditions de marché de son introduction ou de sa diffusion, en la comparant avec les procédés ou les techniques d’organisation les plus avancés généralement utilisés par d’autres entreprises du même secteur. [↑](#footnote-ref-8)
9. Si des paramètres quantitatifs peuvent être utilisés pour comparer des activités innovantes sur le plan écologique avec des activités ordinaires, non innovantes, «nettement plus élevé» signifie que l’amélioration marginale attendue des activités innovantes sur le plan écologique en termes de diminution de la pollution ou des risques pour l’environnement, ou d’amélioration de l’efficacité en matière d’énergie ou de ressources doit être au moins deux fois plus importante que l’amélioration marginale attendue de l’évolution générale d’activités comparables non innovantes. Lorsque l’approche proposée ne convient pas dans un cas donné, ou si aucune comparaison quantitative n’est possible, le dossier de demande d’aide doit contenir une description détaillée de la méthode utilisée pour évaluer ce critère, garantissant un niveau d’exigence comparable à celle de la méthode proposée. [↑](#footnote-ref-9)
10. L’existence du risque peut être établie par l’État membre par exemple au moyen des éléments suivants: les coûts par rapport au chiffre d’affaires de l’entreprise, le temps nécessaire à la mise au point du nouveau procédé, les bénéfices escomptés de l’activité d’innovation écologique par rapport aux coûts, et la probabilité d’un échec. [↑](#footnote-ref-10)
11. Veuillez également vous reporter aux informations complémentaires figurant aux points 51 à 53 ainsi qu’aux notes de bas de page 45 et 46 des CEEAG. [↑](#footnote-ref-11)
12. Un financement de l’Union géré de manière centralisée est un financement de l’Union qui est géré par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d’autres organes de l’Union européenne, et qui n’est contrôlé ni directement ni indirectement par l’État membre. [↑](#footnote-ref-12)
13. Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13). [↑](#footnote-ref-13)
14. Le modèle de fiche d’information complémentaire pour la notification d’un plan d’évaluation (partie III.8) est disponible à l’adresse suivante: [https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/forms-notifications-and-reporting\_en#evaluation-plan](#evaluation-plan) [↑](#footnote-ref-14)